

Bureau du 23 mai 2005

Décision n° B-2005-3238

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Aménagement du boulevard scientifique Tony Garnier, tranche A - Aménagement du carrefour Antonin Perrin - Travaux d'éclairage public - Autorisation de signer un marché**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2004-1932 en date du 14 juin 2004, le conseil de Communauté a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations de travaux d'éclairage public à Lyon 7°, boulevard scientifique Tony Garnier, tranche A, carrefour Antonin Perrin.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en sa séance du 29 avril 2005, a classé les offres et choisi celle du groupement solidaire Sobeca-Amec Spie-Inéo pour un montant de 331 114,00 € HT.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour Lyon 7°, boulevard scientifique Tony Garnier, tranche A, carrefour Antonin Perrin, marché n° 3 : travaux d'éclairage public et tous les actes contractuels afférents avec le groupement solidaire Sobéca-Amec Spie-Inéo pour un montant de 331 114,00 € HT, soit 396 012,34 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée, opération n° 0783, le 14 juin 2004 pour la somme de 5 660 000 € TTC en dépenses et 490 000 € TTC en recettes.

3° - Le montant à payer en 2005 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 162.

4° - La somme à encaisser en 2005 sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 458 262.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,